
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2018

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
PALMANS, FAIGNART, VAN LIEFFERINGE, DUMORTIER, Echevins ;
BOSCOUPSIOS, Echevine avec voix consultative ;
DESCHAMPS, HEMBERG, ROMPATO, MAROT, MOULIN, CARLIER, GODEFROID,
MONFORT, SIRAUT, BROGNON, ROSSIGNOL, SOTTIEAUX, SAUVAGE, JAMINON,
DEMOUSTIER, GUERARD, Conseillers ;
SEVERS, Président du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
VOLANT, Directeur général.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h05.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, débute la séance en exprimant son mécontentement par rapport aux propos tenus sur Facebook à l'encontre d'un membre du personnel communal et demande à ce que son intervention soit actée au procès-verbal comme suit :

"...Mesdames et messieurs,

Avant d'entamer ce Conseil communal, je souhaite intervenir par rapport à des faits inacceptables qui se sont déroulés, sur les réseaux sociaux fin de la semaine dernière.

[Monsieur le Directeur général, je souhaite que mon intervention soit reprise dans le procès-verbal de cette séance].

Vendredi 26 janvier, vers 17h, il nous a été donné de constater une publication d'un conseiller communal sur son mur Facebook. Cette publication visait à critiquer le travail d'un agent communal, dans l'exercice de ses fonctions. Monsieur DUEZ a été engagé au sein du personnel communal le 1^{er} juin 2017 et, après avoir passé et réussi les examens y relatifs, a été désigné « agent constatateur » lors du Conseil communal du mois de décembre 2017, contrairement à ce qui est écrit dans la publication incriminée.

Dans le courrier, qui est repris in extenso par voie de photographie, il est bien spécifié qu'il s'agissait d'un avertissement, permettant dès lors une campagne préventive plutôt que répressive. Peut-on dès lors considérer qu'il s'agit d'excès de zèle de la part d'un agent communal qui fait son travail de manière réfléchie et pondérée ?

Je suis indigné de constater qu'un Conseiller communal, qui visiblement ne sait pas ce qu'il vote vu ses affirmations quant aux qualités de l'agent, se permette de mettre ainsi à mal un membre du personnel communal. Oui, nous sommes à un peu plus de huit mois des élections et j'imagine que la tentation démagogique est grande, mais une telle publication est tout bonnement inadmissible. Que l'on soit conseiller de la majorité ou de l'opposition, il y a un minimum de respect à avoir vis-à-vis du personnel qui travaille au quotidien pour faire vivre Ecaussinnes et permettre à tout un chacun de bénéficier des services qu'offre notre administration communale.

Je me permets de vous rappeler les règles de déontologie et d'éthique que vous avez acceptées et qui sont régies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- 1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;*
- 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
- 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;*
- 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

La publication, outre ses aspects populistes constitue un appel à la haine et au lynchage de cet agent qui vient à peine de réussir sa formation. Elle donne également une image négative de notre administration. J'en veux pour preuve certains commentaires :

« Il va se prendre vite une raclée » - « (...) en tout cas il peut passer devant chez moi l'agent (...) je l'attends !!! » - « Il me semble qu'il y a beaucoup d'incapables à l'administration communale » - « en fin de guerre on l'aurait fusillé »,

Monsieur DUEZ ne fait que son travail et veille au respect du règlement général de police qui a été voté par ce conseil communal. Visiblement quant il touche à des intérêts particuliers, il faudrait fermer les yeux et ne pas l'appliquer...

Je tiens à apporter ici et maintenant le soutien plein et entier du Collège communal envers notre agent constatateur. Nous ne pouvons tolérer une attaque en règle, telle que celle menée en l'encontre de celui-ci, plus encore venant d'un conseiller communal.

Comme le dit Michel ONFRAY dans le « Désir d'être un volcan » : « Démagogie, populisme, haine de l'histoire et déconsidération de l'intelligence sont des recours dangereux pour des idéologies fallacieuses. »

Monsieur Rossignol, j'ai du respect pour la fonction de conseiller communal, quelque soit le parti dont on est issu, mais, je suis désolé de le dire, vous êtes indigne de votre fonction. J'ose espérer que vous réfléchirez à la manière dont vous exercez votre mandat et que vous présenterez, au minimum, des excuses à l'agent concerné...".

Le Conseil communal, prend acte de l'intervention de Monsieur le Bourgmestre.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription d'un point, à savoir :

ENVIRONNEMENT - Adhésion à la convention-exécution 2018 - Subvention pour l'aménagement des voies vertes sur les anciennes lignes du chemin de fer 106 et 107 - Phase 1 : aménagement de la ligne 106

Convention-exécution 2018 pour le projet d'aménagement des voies vertes sur les anciennes lignes de chemin de fer 106 et 107 - Phase 1 : aménagement de la ligne 106 - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ce point.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 11 décembre 2017

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 11 décembre 2017.

2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Redevance de prêt de la bibliothèque communale - Exercice 2018 et suivants

Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation, en date du 20 décembre 2017, par le département des Finances locales des Pouvoirs locaux, de la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 novembre 2017, relative à la redevance de prêt de la bibliothèque communale pour les exercices 2018 et suivants.

3) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment

l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017, publiée en date du 12 octobre 2017, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017 - erratum ;

Vu la communication du projet de délibération à Madame la Directrice financière faite en date du 4 janvier 2017, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 4 janvier 2017 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- Carte d'identité électronique Belge et étrangère (cartes A, B, C, E, E+, F, F+) :
 1. Délivrance : 5 €,
 2. Délivrance en urgence et extrême urgence : 10 € ;
- Carte d'identité électronique « Kid's ID » :
 1. Délivrance : gratuite,
 2. Délivrance en urgence et extrême urgence : 1,25 € ;
- Certificat d'identité pour enfants étrangers âgés de moins de 12 ans avec photo : 1,25 € ;
- Attestation d'immatriculation (AI) :
 1. Délivrance : 5 €,
 2. Délivrance d'un duplicata (perte ou vol) : 7,5 € ;
- Carnet de mariage :
 1. 1^{er} carnet : 15 €,
 2. Duplicata : 20 € ;
- Déclaration et annulation d'une cohabitation légale + 2 attestations : 10 € ;
- Légalisation de signature : 2 € ;
- Délivrance d'une carte de riverain : 2,5 € ;
- Délivrance d'un duplicata d'une carte de riverain : 5 € ;
- Délivrance des documents ou certificats de toutes natures excepté 5 documents gratuits délivrés lors de la transcription de tout acte à l'Etat civil : 2,50 € ;
- Délivrance de passeports :
 1. Procédure normale : 10 €,
 2. Procédure d'urgence : 15 €,
 3. Enfant de moins de 18 ans : gratuit ;
- Délivrance de titre de voyage pour non-belges :
 1. Procédure normale : 10 €,
 2. Procédure d'urgence : 15 €,
 3. Enfant de moins de 18 ans : gratuit ;

- Délivrance de permis de conduire, de permis provisoire : 5 € ;
- Délivrance de permis d'abattage et de patentes : 5 € ;
- Déclaration urbanistique : 20 € ;
- Demande de certificat d'urbanisme n°1 : 25 € par parcelle ;
- Délivrance d'un permis d'urbanisme :
 1. Délais de 30 jours : 35 € + majoration de 50 € par logement créé,
 2. Délais de 70 et 75 jours : 50 € + majoration de 50 € par logement créé,
 3. Délais de 115 jours (enquête publique) : 75 € + majoration de 50 € par logement créé ;

Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés ; suivant le tarif postal en vigueur.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- Les documents pour un CPAS, lorsque la personne est en possession d'un document nominatif en matière de prévoyance sociale (allocations pour handicapés) ;
- Les autorisations d'inhumation ou d'incinération ;
- Les certificats de vie, les certificats destinés à Proximus, à la milice ;
- Les compositions de ménage relatives à la bourse d'études ;
- Les documents relatifs à un dossier scolaire ainsi que ceux d'un voyage scolaire ;
- Les documents relatifs à la recherche d'un emploi ainsi que ceux relatifs à la présentation d'un examen pour la recherche d'un emploi ;
- Les documents qui doivent être délivrés lorsqu'il existe une disposition légale obligeant la Commune à fournir les documents demandés gratuitement ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- Les documents administratifs requis pour la constitution d'un dossier d'indemnisation à la suite d'une calamité naturelle ;
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- Enfants de Tchernobyl : exonération lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants ainsi que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003) ;
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- Les documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.L.W. ;
- Les documents pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

Les huissiers sont exonérés du paiement de la taxe, quand ils instrumentent à la requête du Procureur du Roi, ou pour l'exécution des jugements et décisions judiciaires. Pour bénéficier de l'exonération susmentionnée, les huissiers devront faire la preuve qu'ils sont dans les conditions requises.

Article 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à Madame la Directrice financière.

4) **FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la vente du livre "Hector Brognon, un sculpteur injustement oublié"**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 3 janvier 2018, et ce suite à la communication du projet de délibération faite en date du 3 janvier 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales ;

Considérant la nécessité de fixer une redevance destinée à la délivrance du livre "Hector Brognon, un sculpteur injustement oublié" ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE et réplique de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : qu'il est établi pour une durée indéterminée, au profit de la commune d'Ecaussinnes, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale du livre "Hector Brognon, un sculpteur injustement oublié".

Article 2 : que la redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le livre est délivré, sur sa demande.

Article 3 : que le montant de la redevance est fixé à 15 €.

Article 4 : que la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du livre avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : qu'à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : que le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à Madame la Directrice financière.

5) **FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une dotation communale à la Zone de Police - Exercice 2018**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 23 février 2002 arrêtant la clé de répartition entre les communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, composant la Zone de Police ;

Considérant que le Conseil de Police en date du 20 décembre 2017 a arrêté le montant de contribution des communes faisant partie de la Zone de Police de la Haute Senne, fixant à 1.164.109,98 € l'intervention incombant à la commune d'Ecaussinnes dans le budget de l'exercice 2018 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies ;

Considérant que ce montant est inscrit à notre budget initial 2018 à l'article budgétaire 330/435-01 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 11 janvier 2018 par la Directrice financière ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter à la somme de 1.164.109,98 € le montant de la contribution de la commune d'Ecaussinnes dans le budget pour l'exercice 2018 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, sous réserve d'approbation de ce montant par les services de la Tutelle de la Zone de Police et de l'approbation de notre budget communal.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

6) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes pour les frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président f.f., devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'un carnaval à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, Subsidés aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 12.000,00 € à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2017 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

7) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par Madame Astrid ANDRE, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;
2. diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que

conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE et réplique de Monsieur Fabien PALMANS, Echevin des Finances ;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention sur 18 votants :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 130.000,00 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2017 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

8) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes (ADL) pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2013 relative aux statuts de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, domicilié rue des Sept Douleurs, 3 à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le Contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 25 janvier 2016 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que

conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but le développement local de la commune d'Ecaussinnes, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de la vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres ;

Considérant qu'elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;

Considérant qu'elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et associations, dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but ;

Considérant l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE et réplique de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, pour 11 voix pour et 7 voix contre sur 18 votants :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2017 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

9) **FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'Unité Guides d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2018**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Unité Guides d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Didier LELOUP, Chef d'unité, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Unité Guides d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500 € à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2017 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de

l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

10) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, représenté par Monsieur Robin HUYGHEBAERT, Chef d'unité, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.530,00 € à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2017 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de

membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

11) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire au Patro Sainte-Maria Goretti pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le Patro Sainte-Maria Goretti, représenté par Madame Coline DEVOS, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Patro Sainte-Maria Goretti ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Patro Sainte-Maria Goretti, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.515,00 € au Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2017 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

12) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl RFC Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl RFC Ecaussinnes, représentée par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl RFC Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- l'asbl a pour but d'encourager à Ecaussinnes la pratique du football et plus généralement toutes manifestations populaires et sportives par la création, l'extension, le développement et l'encouragement de toute entreprise susceptible d'y contribuer ;
- l'asbl encadre les jeunes dans la pratique du football ;

Considérant l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents

suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2017 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'asbl.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

13) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Le Gai Logis pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Le Gai Logis, représenté par Monsieur René DUMORTIER, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Le Gai Logis qui est une asbl qui fournit un travail d'aide spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse (S.A.A.E. et S.A.I.E.) ;

Considérant l'article budgétaire 833/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.500 € à l'asbl Le Gai Logis, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2017 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 833/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

14) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Les amis du folklore pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Les amis du folklore, représentée par Madame Mélanie DETOURNAY, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Les amis du folklore ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre la continuité d'une fête historique du folklore local qui rassemble un grand nombre de citoyennes et citoyens ;
2. attirer le public extérieur au sein de l'entité afin d'engendrer une renommée touristique de la Commune et un retour commercial ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 € à l'asbl Les amis du folklore, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2017 ;
- le programme complet du Goûter matrimonial 2018 approuvé par le Collège communal ;
- une convention de partenariat approuvée par le Collège communal.

Article 4 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à la liquidation du subside, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités liées au Goûter matrimonial, accompagné du budget y afférent et des contrats de partenariat à approuver par le Collège communal.

Article 5 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

15) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), représentée par Monsieur Pierre LAURENS, Président, domicilié chaussée de Neerstalle, 16/3 à 1190 Bruxelles ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité négatif rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil communal charge l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) de l'organisation d'un festival des arts de la rue à Ecaussinnes ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but la promotion et la diffusion des arts de la rue, de l'artisanat, du patrimoine et de la culture locale ;

Considérant l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Après interventions de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et Madame Christine HEMBERG, Conseillère ACE, et réplique de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association et notamment l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes (dépenses éligibles : factures ou pièces justificatives relatives aux frais de promotion, frais artistiques, frais de matériel et assurances à fournir pour le 31 mars 2019 au plus tard).

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. les comptes de l'exercice 2017 ;
3. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : qu'il incombe au bénéficiaire de fournir à l'Administration communale le budget 2017 de l'association et le budget de l'évènement auquel la subvention est destinée.

Article 6 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à toute dépense, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités destinées au Festival des arts de la rue à Ecaussinnes accompagné du budget y afférent.

Article 7 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

16) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération

votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 100.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite l'asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise, au terme de l'année 2018, un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

17) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Ecausports pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative aux statuts et au contrat de gestion de l'asbl Ecausports, représentée par Monsieur Michel MONFORT, rue René Casterman, 1/A à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 9 décembre 2014 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 20 décembre 2017, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- l'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative ;
- l'organisation de réunions et de manifestations sportives ;
- la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles ;
- la création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 48.000,00 € à l'asbl Ecausports, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- a. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- b. les comptes de l'exercice 2017 ;
- c. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

18) FINANCES COMMUNALES - Octroi de subventions en numéraire (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc. ;

Considérant les articles budgétaires 562/33201, 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau repris à l'article 7 ci-après.

Article 2 : que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

Article 3 : que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 562/33201, 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 4 : que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 5 : que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 6 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : de fixer le tableau de répartition des subventions comme suit :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	Montant en €
562/332.01	Parc des Canaux et Châteaux	1.750,00
762/332-01	Cercle royal horticole Le Coquelicot	250,00
762/332-01	Cercle royal horticole	257,50
762/332-01	Fraternelle pensionnés socialistes	500,00

762/332-01	Eneo (ancien vieux amis)	500,00
762/332-01	Amicale pensionnés libéraux	500,00
762/332-01	Centre local promotion santé	250,00
762/332-01	C.I.H.L	1.000,00
762/332-01	Club philatélique	250,00
762/332-01	El Mouquet	250,00
762/332-01	Territoires de la Mémoire	500,00
762/332-01	Rossignol de la Pierre	15,00
762/332-01	Université du temps disponible	2.000,00
763/332-02	Union des Groupements patriotiques	2.000,00
763/332-02	Joie et Fraternité	525,00
763/332-02	PAC Marche-lez-Ecaussinnes	250,00
763/332-02	ASBL TR organis. One mile stop & go	750,00
763/332-02	ASBL Ducasse du Quartier central	1.000,00
763/332-02	PAC Ecaussinnes d'Enghien	250,00
763/332-02	Les Marchous	1.000,00
764/33202	Jogging club Ecaussinnes	500,00
764/332-02	Association sportive marchoise	750,00
764/332-02	Jack Aimable	750,00
764/332-02	La Palette Verte	750,00
764/332-02	Le Coq d'or	265,00
764/332-02	Basket Club Speculoos Ecaussinnes	750,00
764/332-02	Ecole de foot en salle	1.020,00
764/332-02	Badminton Club	750,00
764/332-02	Volley Ball Club	750,00
764/332-02	Club VTT Ecaussinnes	250,00
764/332-02	MECAR Ecaussinnes	750,00
764/332-02	Pêcheurs du Gouffre	500,00
764/332-02	Galine	500,00
764/332-02	F.A. Ecaussinnes	750,00
764/332-02	In Bisneu des Zouaves	260,00
764/332-02	La Roue d'Or	250,00
764/332-02	Foot en salle FC Marche	500,00
764/332-02	Ping 2000	500,00
764/332-02	Club Balle Pelote Ecaussinnes	500,00
772/332-02	Ecausarts	1.000,00
772/332-02	Arc-En-Musique	2.000,00
767/332-02	Bibliothèques Chrétiennes	1.400,00
79090/332-01	Jeunesses laïques	1.000,00
830/332-02	Les Colis du cœur	1.200,00
830/332-02	Oxfam	250,00
833/332-02	Association socialiste pers handicap.	250,00
833/332-02	CAP 48	500,00
835/332-01	AMO J4	1.500,00
835/332-02	ONE Ecaussinnes	500,00
835/332-02	ONE Marche-lez-Ecaussinnes	250,00
844/332-02	Œuvre d'aide familiale	500,00
844/332-02	Ligue des familles	500,00
844/332-02	L'envol	1.000,00
844/332-02	Vie Féminine	500,00
84901/332-02	Télévie	1.202,50
871/332-02	Croix rouge locale	1.000,00

19) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention indirecte aux asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes sous forme de prise en charge du coût des services de secours obligatoires lors du Goûter matrimonial et du Carnaval - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et

L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge des services de secours durant les festivités du Goûter matrimonial et du Carnaval d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention indirecte (d'une enveloppe maximale de 3.200,00 €) aux asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes sous forme de prise en charge du coût des services de secours obligatoires lors du Goûter matrimonial et du Carnaval.

Article 2 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 3 : que la subvention sera liquidée directement au service de secours désigné par l'Administration communale.

20) FINANCES COMMUNALES - Octroi de subventions indirectes aux associations bénéficiant de photocopies, enveloppes et/ou timbrage gratuits réalisés à l'Administration communale - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter la liste des associations pouvant bénéficier des subventions indirectes et de déterminer les quotités desdites subventions ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le tableau des subventions indirectes comme suit :

Associations	Membres	Timbrage	Enveloppes	Papier & photocopies
Les Amis du Folklore	8	*	*	5000
Union des Groupements Patriotiques	122	*		200
Cadets de l'Armée Secrète	90	*		300

Article 2 : de transmettre copie de la présente et de son annexe à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux différentes associations concernées.

21) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention indirecte par la délivrance de chèques-sports aux ménages écaussinnois - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux ménages écaussinnois dans la pratique du sport par leurs enfants ;

Considérant l'article 764/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages écaussinnois (chèques-sport), du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention indirecte par la délivrance de chèques-sport aux ménages écaussinnois, et ce à concurrence d'une enveloppe maximale de 32.000,00 €.

Article 2 : que ces chèques-sport soient utilisés par les ménages écaussinnois dans les frais d'inscription (à l'année) de leurs enfants à des clubs sportifs et associations sportives, conformément au règlement tel que fixé par le Collège communal.

Article 3 : que l'enveloppe utilisée pour la distribution des chèques-sport sera engagée sur l'article 764/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages (chèques-sport), du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

22) CONVENTION - Goûter matrimonial

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment

l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juin 2017 sur l'orientation à donner au Goûter Matrimonial d'Ecaussinnes ;

Considérant que le Goûter Matrimonial est un événement folklorique majeur dans la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant la volonté du Collège communal d'encadrer cette manifestation au niveau communal en partenariat avec l'asbl Les Amis du Folklore ;

Considérant que ladite association sans but lucratif référencée numéro d'entreprise 411.936.135 a dans son objet social l'organisation de la manifestation « Goûter Matrimonial d'Ecaussinnes » ;

Attendu la perspective d'organiser les 19, 20 et 21 mai 2018 la 105^{ème} édition du Goûter Matrimonial ;

Considérant les différentes réunions organisées entre les représentants de l'asbl Les Amis du Folklore, les services communaux et le Collège communal entre octobre 2017 et janvier 2018 ;

Considérant la volonté des différentes parties d'établir un partenariat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réplique de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des Membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre l'Administration communale et l'asbl Les Amis du Folklore numéro d'entreprise 411.936.135 telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : de communiquer la présente convention à l'asbl Les Amis du Folklore, au service Culture de l'Administration communale et à Madame la Directrice financière.

23) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Signalisation routière

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2018-001 relatif au marché "SIGNALISATION ROUTIERE" établi par le service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : PANNEAUX ROUTIERS,
- Lot 2 : SIGNALISATION MOBILE,
- Lot 3 : ACCESSOIRES DE SECURISATION DE VOIRIES ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 article budgétaire 423/74152 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2018-001 et le montant estimé du marché "SIGNALISATION ROUTIERE", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € tvac.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 article budgétaire 423/74152.

24) URBANISME - Permis d'urbanisme - ROOSENS - PUrb/2017/132

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses décrets modificatifs et particulièrement les articles suivants :

- D.IV41 concernant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale et l'article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 stipulant notamment - Art. 7 : "*Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours (...)*";
- Art. R.IV.40-2 : la construction est d'une mesure supérieure à 15 mètres depuis le front de bâtisse et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Considérant que Monsieur Danny ROOSENS, domicilié rue du Pré Sabot, 15 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, a introduit une demande de permis d'urbanisme visant la construction d'un immeuble de 12 appartements et d'une habitation sur des biens sis rue de l'Avedelle à 7190 Ecaussinnes et cadastrés 1^{ère} division, section D, parcelles 99 C 2, 99 D 2, 99 Y et engendrant une modification du domaine communal ;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée à l'Administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du 23 octobre 2017 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat résidentiel en milieu rural au schéma de développement communal entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Considérant que le présent projet consiste en la construction d'un immeuble de 12 appartements et d'une habitation ; que celui-ci prévoit également une déviation du trottoir public sur la parcelle du demandeur afin de créer 8 emplacements de parking public face au projet ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 13 novembre au 12 décembre 2017 pour les motifs suivants :

- « le projet s'implante en zone d'habitat résidentiel en milieu rural au schéma de développement communal (SDC) alors que le prescrit exclut la construction d'un immeuble à appartements dans cette zone pour une raison de densité ; le projet s'écarte dès lors du SDC ;
- Art. R.IV.40-2 : la construction est d'une mesure supérieure à 15 mètres depuis le front de bâtisse et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Motifs d'enquête publique : demande permis d'urbanisme visée à l'art. D.IV.41 du CoDT, soit impliquant la modification d'une voirie communale - décret voirie du 6 février 2014 (création d'une zone de parkings à front de voirie et déplacement du trottoir communal) » ;

Considérant que 3 réclamations ont été introduites au cours de l'enquête publique ; que les griefs portent sur :

- la hauteur des gabarits des nouvelles constructions,
- la problématique du stationnement,
- la crainte quant à la stabilité des habitations existantes,
- les nuisances sonores engendrées par le projet et sa construction,
- réaliser un état des lieux avant travaux,
- sécuriser la rue en amont via des systèmes ralentisseurs ou chicanes,
- perte de luminosité,
- Perte d'intimité,
- ... ;

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant qu'en séance plénière du 9 novembre 2017, la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a remis un avis favorable avec remarque : il serait judicieux de supprimer les places de parking réservées pour la maison afin de laisser un accès vers l'arrière de l'immeuble à appartements notamment pour les pompiers ou pour l'entretien de la partie arrière de la parcelle ;

Considérant que l'avis de l'IDEA a été sollicité en date du 23 octobre 2017 et reçu en date du 12 décembre 2017 ; que celui-ci est favorable conditionné, libellé comme suit : « Si les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un rejet à l'égout, un dispositif de rétention devra être dimensionné sur base d'une pluie de 30 ans/30 min et d'un débit de fuite de 1 litre/seconde.

En outre, le bien dont objet se situe dans une zone forfaitaire de "prévention éloignée" d'un captage. Aussi, certaines activités risquent d'être réglementées ou interdites. Celles-ci sont reprises à la rubrique "prévention éloignée" annexée à ce courrier. Ce captage étant géré par SWDE... » (Réf. : SAT/SL/BL/17-4256) ;

Considérant que l'avis de la zone de secours Hainaut Centre a été sollicité en date du 23 octobre 2017 et reçu en date du 13 décembre 2017 ; que celui-ci est favorable conditionné à respecter le rapport du 8 décembre 2017 et réf. : E-2017-1563-ED et de corriger les manquements révélés dans celui-ci ;

Considérant que l'avis de Hainaut Ingénierie Technique a été sollicité en date du 23 octobre 2017 et reçu en date du 6 décembre 2017 ; que celui-ci est favorable conditionnel pour les motifs suivants :

Implantation du projet : Le projet n'est pas implanté à proximité immédiate du cours d'eau de 2^{ème} catégorie « La Sennette ». Cette implantation n'impacte pas le cours d'eau concerné et ne modifie pas les conditions d'accès pour ses entretiens.

Collecte/Rejet(s) d'eaux :

o Aucun rejet direct d'eaux usées dans « La Sennette » n'est renseigné dans les documents transmis (rejet dans l'égouttage public). Au vu de la localisation du bien au PASH, aucun rejet d'eaux usées dans le cours d'eau concerné ne sera accepté sans épuration préalable et conforme aux normes en vigueur. Le cas échéant, tout nouveau rejet dans celui-ci devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège provincial.

- Aucun rejet direct d'eaux pluviales n'est renseigné dans « La Sennette » mais dans l'égouttage public. Néanmoins, en vue de participer à la limitation du risque d'inondations en aval du projet, nous recommandons un débit maximal limité à 5 L/s/ha pour l'ensemble du bien concerné. La qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées en Wallonie. Pour rappel, tout rejet direct des eaux pluviales dans « La Sennette » devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège provincial. Toute demande de rejet devra rencontrer la recommandation en matière de débit de fuite limité et être introduite auprès de Hainaut Ingénierie Technique (rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havre). Elle devra contenir en 4 exemplaires une description complète de la demande de rejet et la situation précise de celui-ci, ainsi que son dimensionnement et les notes de calculs ayant servi à ce dernier. Le rejet devra également rencontrer plusieurs exigences techniques (angle de déversement, absence de dégradation de l'ouvrage abritant le cours d'eau, etc.).*
- Dans le cadre d'une logique de développement durable, et en vue de restreindre les risques significatifs de débordement sur les cours d'eau situés en aval, nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser, infiltrer ou réguler les eaux pluviales collectées par la mise en œuvre d'un projet. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol, par des techniques qui privilégient l'infiltration (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, dalles gazon, limitation des zones imperméabilisées, etc.) ou, à défaut, par des bassins de stockage, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, ...*

Dans ce cadre, il est constaté que la présente demande prévoit :

- Le raccordement des eaux des toitures de l'immeuble projeté à une citerne d'eau de pluie d'une capacité de 10.000 L. Aucun document fourni ne précise si celle-ci est équipée d'un système tampon ;*
- Un revêtement semi-perméable ou perméable aux abords des bâtiments : gazon, zones de stationnement et accès piétons aux bâtiments en pavés (si joints sablés), maintien de la zone boisée à l'arrière de la parcelle cadastrale ;*

Au vu de ces éléments, il est donc recommandé qu'au minimum le projet soit équipé de :

- Un dispositif de rétention pour le réseau de collecte, et que ce dernier reprenne l'ensemble des eaux issues des surfaces imperméables projetées (toitures de l'ensemble des bâtiments projetés (immeuble et habitation) et revêtements imperméables), afin de réduire le risque d'inondation en aval du projet. Son dimensionnement devra rencontrer le débit de fuite cité ci-avant. Nous recommandons un volume de stockage de minimum $\pm 35 \text{ m}^3$. L'équipement de plusieurs citernes pourvues d'un système tampon ou l'équipement du projet d'un bassin d'orage est donc recommandé ;*
- Un revêtement perméable ou semi-perméable pour les zones de stationnement et les accès aux bâtiments projetés (recours à des joints sablés dans le cas de pavés afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales y tombant). Dans le cas contraire, les eaux de ruissellement issues de ces surfaces devront transiter par le dispositif de rétention recommandé ci-avant et leur superficie devra être intégrée dans le calcul du dimensionnement de celui-ci.*

- Aléa(s) d'inondation par ruissellement : la parcelle cadastrale concernée est située à proximité immédiate des zones d'aléa d'inondation par ruissellement très faible, moyen et élevé. Hainaut Ingénierie Technique n'est pas compétent pour remettre un avis sur ce type d'aléa. Je vous invite à prendre contact pour cela avec la Cellule GISER de la DG03 du SPW (avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes) ... » ;

Considérant que l'avis de la S.P.G.E. a été sollicité en date du 23 octobre 2017 et reçu en date du 21 novembre 2017 ; que celui-ci est favorable sous réserve des remarques formulées par l'IDEA et pour autant que soient respectées les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et d'assainissement ;

Considérant que l'avis de société Fluxys a été sollicité en date du 23 octobre 2017 et reçu en date du 13 novembre 2017 ; que celui-ci est favorable ;

Considérant que l'avis du service Mobilité est favorable conditionnel ; que le nombre d'emplacements sécurisés pour les vélos semble insuffisant ; qu'il convient dès lors d'ajouter un abri vélo dans les aménagements extérieurs du projet ; qu'afin de conserver un visibilité correcte pour les manoeuvres des véhicules, il conviendrait de rabaisser ou de supprimer le muret en zone de recul avant de l'habitation unifamiliale ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.41 du CoDT et du décret du 6 février 2014, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie avant que le Collège communal statue sur la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le Conseil communal doit donc se prononcer sur la modification de la voirie telle que présentée au plan ci-joint et à céder à l'Administration communale après achèvement ; que le projet vise particulièrement la déviation du trottoir public sur la parcelle du demandeur afin de créer 8 emplacements de parking public face au projet ;

Considérant que la demande prévoit une modification de la voirie par l'agrandissement de son assiette et la reprise de celui-ci et des ouvrages après leur achèvement ;

Considérant que les observations et les réclamations reçues lors de l'enquête publique et relatives au parcellaire ainsi que l'architecture de la construction, particulièrement les griefs évoqués sur la hauteur des gabarits des nouvelles constructions, le nombre d'appartements, etc. feront l'objet d'un examen approfondi du Collège communal afin de répondre au mieux aux avis et aux réclamations précités ;

Considérant que la modification du domaine communal peut être considérée comme proportionnelle à l'urbanisation du bien pour la construction de l'immeuble et d'une habitation tel que présenté dans la demande, incorporée et cédée à titre gratuit à l'Administration communal d'Ecaussinnes ;

Considérant que la totalité des aménagements faisant l'objet de la présente devront être détaillés sur plan d'exécution et cahier des charges en concertation avec le service Travaux communal et présenté, pour accord, au Collège communal avant toute exécution ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession à la Commune, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Après intervention de Madame Christine HEMBERG, Conseillère ACE, et réplique de Madame Areti BOSCOUPTIOS, Echevine de l'Urbanisme ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'accepter la modification du domaine communal telle qu'illustrée aux plans datés du 7 septembre 2017 et dressées par Monsieur VAN DEN BRANDE - Architecte et référencé 2016 - 21 plan 1/4 indice A dans le cadre du permis d'urbanisme visant à procéder à la construction d'un immeuble de 12 appartements et d'une habitation sur des terrains sis rue de l'Avedelle à 7190 Ecaussinnes et cadastrés 1^{ère} division, section D, parcelles 99 C 2, 99 D 2, 99 Y et sollicité par Monsieur ROOSENS, domicilié rue du Pré Sabot, 15 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, sous les conditions suivantes :

- respecter les impositions émises par le service Hainaut Ingénierie Technique dans son avis du 29 novembre 2017 et réf. 110/2017/003595 – jl/bva ;
- respecter les impositions émises par la zone de secours Hainaut Centre dans son rapport du 8 décembre 2017 et réf. : E-2017-1563-ED ;

- respecter les impositions émises par l'IDEA dans son avis du 12 décembre 2017 et réf. SAT/SL/BL/17-4256 ;
- l'ensemble des travaux respecteront le cahier des charges type « Qualiroutes » dernière version ainsi que les impositions émises par le Collège communal après analyse du dossier d'exécution précisant notamment les moyens de réalisation, d'aménagement et d'équipement de ces voiries dont également l'estimation du montant du cautionnement, et des impositions prescrites par les services concernés (Hainaut Ingénierie Technique, Zone de Secours Hainaut Centre, etc.) ;
- un plan de mesurage précis, dressé par un géomètre agréé, sera réalisé à charge du demandeur lors de la cession à la Commune ; les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables ; ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;
- l'estimation de la provision financière sera calculée sur base d'un dossier d'exécution des divers aménagements de voirie effectué par le Maître de l'ouvrage en accord avec le service Travaux communal ; le montant à cautionner sera transmis au demandeur dès approbation dudit dossier par le Collège communal ; ledit cautionnement doit être effectué avant tout exécution de travaux.

Article 2 : de s'engager à reprendre les ouvrages en cause tels que présentés aux plans ci-joints réf. 2016 - 21 plan 1/4 indice A et daté du 7 septembre 2017 (sauf modifications induites par les conditions susmentionnées) après leur achèvement.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux concernés en vertu du décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

25) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue du Poirier

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande du 26 septembre 2017 de Monsieur Didier BEKERS, riverain ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 20 octobre 2017 par les services de Police de la Haute Senne ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue du Poirier, entre la rue de Ronquières et la rue du Bois d'Haurrués, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant les mentions « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routières, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

26) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue du Roi Albert

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant le décès de Monsieur Luc DUTRIEUX, personne handicapée, pour qui une aire de stationnement à proximité de son domicile avait été réservée (A.M. du 8 mai 2012)(art. 1) ;

Considérant la demande de Monsieur Freddy LEJEUNE, domicilié rue du Roi Albert, n°4 7190 Ecaussinnes, éprouvant des difficultés d'accès et de sortie du garage dans lequel il stationne son véhicule (art. 2) ;

Considérant la demande de Madame Jeanne SMITS, personne handicapée domiciliée rue du Roi Albert n°15 7190 Ecaussinnes, réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 3) ;

Considérant les vues des lieux opérées en date des 20 octobre 2017 et 17 novembre 2017 par les services de Police de la Haute Senne ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue du Roi Albert, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n°5 est abrogé.

Article 2 : dans la rue du Roi Albert, côté pair, le stationnement est interdit dans la projection des garages attenant aux immeubles n°5 et 7, sur une distance de 10 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : dans la rue du Roi Albert, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°15, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routières, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

27) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Docteur René Bureau

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser davantage la circulation, à la demande des riverains ;

Considérant la vue des lieux opérée le 20 octobre 2017 par les services de Police de la Haute Senne ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Docteur René Bureau, une zone d'évitement striée, triangulaire de 5 mètres de longueur est établie le long de l'immeuble n°76.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routières, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

28) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Jules Blondeau

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant le déménagement pour Courcelles, de Madame Monique VELAERTS, personne handicapée, pour qui une aire de stationnement à proximité de son domicile avait été réservée (A.M. du 8 mai 2012) ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue du Jules Blondeau, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n°21 est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routières, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

29) DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX (Décret voirie communale du 6 février 2014)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 relatifs aux sanctions administratives dans le cadre de l'application des règlements communaux ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et en particulier ses articles 60, 65 et 66 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux précités sur

base du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir

1. Monsieur Philippe de SURAY
2. Madame Laetitia PALLEVA
3. Madame Véronique DEBAILLE

Article 2 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur telle que jointe à la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Bureau Provincial des amendes administratives communales.

30) PERSONNEL COMMUNAL - Désignation de Monsieur Jeremy DUEZ en qualité d'agent constatateur communal (Décret voirie communale du 6 février 2014)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1216-3 ;

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes (M.B. 10 juin 1999) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et particulièrement ses articles 60 et 61 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner les agents qui assurent une mission en matière de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour constater les infractions et contrôler le respect de ce décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2017 désignant Monsieur Jeremy DUEZ en qualité d'agent constatateur chargé de constater les infractions à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'application des dispositions du Décret en matière d'environnement ;

Considérant que l'intéressé dispose d'une formation ad hoc et d'une expérience utile notamment en matière de rédaction de procès-verbaux ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale n'impose pas d'exigence de formation spécifique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner Monsieur Jeremy DUEZ, né le 3 avril 1986 à Braine-le-Comte, domicilié à 7060 Soignies, en qualité d'agent constatateur communal, chargé de constater les infractions sur base du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé.

31) PERSONNEL COMMUNAL - Convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel à la crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 relatif à la mise à disposition de personnel ;

Vu l'article 144bis de la nouvelle loi communale relative à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2012 donnant délégation au Collège communal pour procéder aux désignations de personnel contractuel et temporaire, occasionnel ou intérimaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite asbl Crèche Bel Air en vue de la gestion de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mars 2017 en sa qualité d'assemblée constitutive de l'asbl Crèche Bel-Air, de charger les services communaux de procéder au recrutement du Directeur(rice) chargé(e) de la gestion administrative et financière et pédagogique de la structure Crèche Bel-Air suivant un profil de fonction à soumettre pour approbation au Conseil d'Administration de ladite asbl ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne du 10 avril 2017 approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2017 relative à la désignation de Madame Séverine SIMEON en qualité de Directrice de crèche B4, à temps plein, contractuelle, pour un contrat à durée déterminée d'un an avec entrée dès que possible ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la crèche Bel Air la Directrice de la crèche, engagée sous statut contractuel au sein de l'Administration communale ;

Considérant que la procédure de recrutement a été dûment menée par l'Administration communale ;

Considérant l'engagement de Madame Séverine SIMEON en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant qu'une mise à disposition de personnel communal à la Crèche Bel Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de mettre à disposition de la Crèche Bel Air, à titre gratuit, Madame Séverine SIMEON, née le 8 janvier 1973 à Charleroi, domiciliée à 7050 Masnuy-Saint-Pierre, agent contractuel, pour une durée déterminée de 9 mois débutant le 1er janvier 2018 et se terminant le 30 septembre 2018 à temps plein afin de réaliser les tâches de Directrice de crèche au sein de la Crèche Bel Air.

Article 2 : d'approuver la convention fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et de la Crèche Bel Air et de l'agent communal telle que reprise ci-dessous.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil d'Administration de la Crèche Bel Air et à l'intéressée.

Convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel sur la base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, n°3, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et par Monsieur David VOLANT, Directeur général
et

L'asbl Crèche Bel Air, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé Rue Bel Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, représenté par Monsieur Xavier DUPONT, Président et par Monsieur David VOLANT, Secrétaire ,

et

Madame Séverine SIMEON, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé la personne mise à disposition.

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1:

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à la Crèche Bel Air, de Madame Séverine SIMEON, née à Charleroi, le 8 janvier 1973 et domiciliée à 7050 Masnuy-Saint-Pierre, rue des Masnuy 318 et engagée par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la loi du 3 juillet 1978, en date du 14 juillet 2017.

Article 2:

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée de neuf mois, prenant cours le 1er janvier 2018 et renouvelable.

Article 3:

La mise à disposition de Madame Séverine SIMEON, Directrice, agent contractuel communal, est faite à titre gratuit à la Crèche Bel Air.

Les subsides versés par l'ONE pour le poste de Directrice de crèche devront être reversés à l'Administration communale.

Ce paiement s'effectuera par virement au compte BE41 0910 0037 6410 et ce dans les 30 jours de la réception des subsides avec envoi au service des Recettes les justificatifs.

Article 4:

La personne mise à disposition sera occupée par la Crèche Bel Air en qualité de Directrice. Les missions confiées sont :

- la gestion administrative et financière de la crèche ;
- la gestion du personnel de la crèche ;
- la logistique de la crèche ;

- ...

La personne mise à disposition sera soumise au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'Administration communale d'Ecaussinnes.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminées sur base du règlement de travail en vigueur à la Crèche Bel Air et dont copie aura été remise à Madame Séverine SIMEON ;

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de la Crèche, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'Administration communale.

Article 5:

§1 La Crèche Bel Air se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'Administration communale de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 La Crèche Bel Air s'engage également à signaler immédiatement à l'Administration communale toute absence de Madame Séverine SIMEON (maladie, congé de circonstance, etc ...) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6:

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'Administration communale et la Crèche Bel Air.
Ainsi, à la fin de chaque semestre, la Crèche Bel Air rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'Administration communale.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer la personne mise à disposition, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à la Crèche Bel Air de pourvoir à son remplacement.

La Crèche Bel Air se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si la Crèche Bel Air constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition, elle est tenue d'en avertir l'Administration communale dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

La Crèche Bel Air est tenue d'avertir le service du Personnel de l'Administration communale de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'Administration communale.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, la Crèche Bel Air fera parvenir sans délai à l'Administration communale la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

La personne mise à disposition étant sous l'autorité et la surveillance de la Crèche Bel Air dans l'exercice de ses fonctions, la Crèche Bel Air en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, la Crèche Bel Air veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'Administration communale, employeur, s'engage quant à elle à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de la Crèche Bel Air ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Ecaussinnes, le , en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le

	Pour l'employeur,		Pour l'utilisateur
Le Bourgmestre,	Le Directeur général,	Le Président	Le Secrétaire
X.DUPONT	D.VOLANT	de la Crèche Bel Air,	de la Crèche Bel Air, Air
X.DUPONT	D.VOLANT		
	Le travailleur,		
	S. SIMEON		

32) PERSONNEL COMMUNAL - Convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel au CPAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 relatif à la mise à disposition de personnel ;

Vu l'article 144bis de la nouvelle loi communale relative à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition du CPAS et de la Maison de Repos une personne chargée d'assurer une aide administrative pour mener à bien les nouveaux projets mis en place en 2018 ;

Considérant le profil de Mademoiselle Camie MENSARD, agent administratif contractuel depuis le 11 mars 2013 ;

Considérant l'entrevue du 19 décembre 2017 entre Monsieur David VOLANT, Directeur général de la commune et Mademoiselle Camie MENSARD ;

Considérant l'entrevue du 22 décembre 2017 entre Messieurs Ricardo CHERENTI, Directeur général du CPAS, Marc JACOBS, Directeur de la Maison de repos et Mademoiselle Camie MENSARD ;

Considérant qu'une mise à disposition de personnel communal au CPAS n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de mettre à disposition du CPAS, à titre gratuit, Mademoiselle Camie MENSARD, née le [REDACTED] à [REDACTED], domiciliée [REDACTED], agent contractuel, pour une durée déterminée de 6 mois débutant le 15 février 2018 et se terminant le 15 août 2018 à temps plein afin de réaliser ses tâches administratives au sein des services administratifs du CPAS et de la Maison de Repos.

Article 2 : d'approuver la convention fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et du CPAS et de l'agent communal telle que reprise ci-dessous.

Article 3 : de transmettre la présente décision au CPAS et à l'intéressée.

Convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel sur la base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, n°3, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et par Monsieur David VOLANT, Directeur général
et

Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) d'Ecaussinnes, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé Place des Martyrs, 9, 7191 Ecaussinnes, représenté par Monsieur Thierry SEVERS, Président du CPAS et par Monsieur Ricardo CHERENTI, Directeur général,

et

Mademoiselle Camie MENSARD, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé la personne mise à disposition.

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du CPAS, de Mademoiselle Camie MENSARD, née à [REDACTED], le [REDACTED] et domiciliée à [REDACTED] et engagé par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la loi du 3 juillet 1978, en date du 13 mars 2013.

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée de six mois, prenant cours le 15 février 2018 et renouvelable.

Article 3 :

La mise à disposition de Mademoiselle Camie MENSARD, agent contractuel communal, est faite à titre gratuit au CPAS.

Article 4 :

La personne mise à disposition sera occupée par le CPAS en qualité d'agent administratif. Les missions confiées sont :

- apporter une aide administrative au CPAS ;
- apporter une aide administrative à la Maison de repos du CPAS.

La personne mise à disposition sera soumise au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'Administration communale d'Ecaussinnes.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur au CPAS et dont copie aura été remise à Mademoiselle Camie MENSARD;

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités du CPAS, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'Administration communale.

Article 5 :

§1 Le CPAS se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'Administration communale de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 Le CPAS s'engage également à signaler immédiatement à l'Administration communale toute absence de Mademoiselle Camie MENSARD (maladie, congé de circonstance, etc ...) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'Administration communale et le CPAS;

Ainsi, à la fin de chaque semestre, le CPAS rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'Administration communale.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer la personne mise à disposition, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre au CPAS de pourvoir à son remplacement.

Le CPAS se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si le CPAS constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition, elle est tenue d'en avertir l'Administration communale dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

Le CPAS est tenu d'avertir le service du Personnel de l'Administration communale de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'Administration communale.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, le CPAS fera parvenir sans délai à l'Administration communale la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

La personne mise à disposition étant sous l'autorité et la surveillance du CPAS dans l'exercice de ses fonctions, le CPAS en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, le CPAS veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'Administration communale, employeur, s'engage quant à elle à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition du CPAS ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Ecaussinnes, le, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le

Pour l'employeur,		Pour l'utilisateur,	
Le Bourgmestre,	Le Directeur général,	Le Président	Le Directeur général
X.DUPONT	D.VOLANT	du CPAS,	du CPAS,
		T.SEVERS	R.CHERENTI

Le travailleur,
C. MENSARD

33) ENVIRONNEMENT - Adhésion à la convention-exécution 2018 - Subvention pour l'aménagement des voies vertes sur les anciennes lignes de chemin de fer 106 et 107 - Phase 1 : aménagement de la ligne 106

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er décembre 2017 octroyant une subvention de 100.000 € à la commune d'Ecaussinnes en vue d'aménager la ligne 106 en PréRavel entre la rue de Combreuil et la gare d'Ecaussinnes-d'Enghien dans le cadre de l'appel à projets "Subventions en mobilité douce" ;

Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement wallon en date du 10 février 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Considérant le projet du Programme Communal de Développement Rural intitulé « Aménager des voies vertes ou PréRavel sur les anciennes lignes de chemin de fer 106 et 107 » classé parmi les projets prioritaires dans la mise en œuvre de ce programme (fiche-projet CT23 du Lot 1) ;

Considérant l'accord de principe notifié par le Ministre Carlo DI ANTONIO, en date du 9 novembre 2017, pour la prise en charge des travaux et des coûts de réhabilitation des ouvrages d'art présents sur le tracé du futur PréRavel et l'inscription à cet effet d'un montant de 350.000 € réparti sur les années budgétaires 2018 et 2019 ;

Considérant la demande d'avis adressée à Madame la Directrice financière en date du 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Madame la Directrice financière en date du 23 janvier 2018 ;

Après exposé de Madame Areti BOSCOUPTIOS, Echevine de l'Environnement, et intervention de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention-exécution 2018 entre la Région wallonne et l'Administration communale réglant l'octroi, à la commune d'Ecaussinnes, d'une subvention pour la réhabilitation de la ligne 106 en PréRavel.

Article 2 : de transmettre ladite convention-exécution signée au Service extérieur de la Direction du Développement rural, accompagnée de la délibération d'approbation par le Conseil communal.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 19h42.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
D. VOLANT



Le Président,
X. DUPONT